CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.804 du 23 janvier 2002

A.112.505/VI-16.140

En cause : 1. **la société Coopérative Intercommunale d'électricité du sud du Hainaut** (A.I.E.S.H.),
2. **MAUDOUX** Francis,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région Wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 7 novembre 2001 par la Société coopérative intercommunale d'électricité du sud du Hainaut (A.I.E.S.H.) et par Francis MAUDOUX qui demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne refusant d'approuver la délibération du 21 juin 2001 de l'assemblée générale de la première requérante procédant au renouvellement intégral de son conseil d'administration;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BALATE, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 21 juin 2001, l'assemblée générale de l'A.I.E.S.H. s'est réunie afin, notamment, de renouveler son conseil d'administration (point 10 de l'ordre du jour). A cet égard, le procès-verbal de l'assemblée générale, dressé par le notaire Vincent MAILLARD de résidence à Chimay, se lit, notamment, comme suit :

" (...)
L'Intercommunale a sollicité des conseils communaux, en temps voulu, les déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement des Conseillers Communaux des communes associées.

Vu que l'Intercommunale a dressé un tableau général permettant de connaître l'appartenance politique des représentants des communes associées dans les différents organes de gestion de l'Intercommunale;

Attendu que ce tableau a été dressé en tenant compte du même critère objectif de pondération repris dans nos statuts et destiné à déterminer le droit de vote des associés communaux à l'assemblée générale, à savoir le nombre de parts que chaque associé détient;

Attendu que selon le critère de dévolution repris dans nos statuts, il y a lieu de désigner :
- pour Beaumont : 2 administrateurs;
- pour Chimay : 4 administrateurs;
- pour Couvin : 2 administrateurs;
- pour Erquelinnes : 1 administrateur;
- pour Froidchapelle : 2 administrateurs;
- pour Momignies : 2 administrateurs;
- pour Sivry-Rance : 2 administrateurs,

soit 15 administrateurs au total.

Attendu qu'il y a lieu de respecter la répartition des mandats au sein du Conseil d'Administration selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, modifié par celui du 4 février 1999, de la façon suivante : 6 membres "Groupe Régional", 5 membres "PRL-MCC", 2 membres "PSC" et 2 membres "PS".

Attendu qu'ont été désignés par les communes associées les candidats administrateurs suivants :

BEAUMONT

M. DUPUIS Charles	Apparentement Groupe Régional
M. MOURUE Alain	Apparentement Groupe Régional

délibération en séance du 15 mars 2001 du Conseil communal;

CHIMAY

M^{me} FASSIAUX-LOOTEN F.	Apparentement PS
M. DANVOYE Denis	Apparentement Groupe Régional
M. ROYNET Marcel	Apparentement PRL-MCC
M. THIRY Eric	Apparentement Groupe Régional

délibération en séance du 11 mai 2001;

COUVIN

M. TILQUIN Roger	Apparentement Groupe Régional
M. DOUNIAUX Raymond	Apparentement PS

délibération en séance du 4 mai 2001 du Conseil communal;

ERQUELINNES

M. COULON Yvon	Apparentement PSC

délibération en séance du 20 avril 2001 du Conseil communal;

FROIDCHAPELLE

M. VAN ROOS Yves	Apparentement PRL-MCC
M. MARLIER Etienne	Apparentement PSC

délibération en séance du 19 février 2001 du Conseil communal;

MOMIGNIES

M. DEPRET Albert	Apparentement PRL-MCC
M. ABRASSART Guy	Apparentement PRL-MCC

délibération en séance du 27 mars 2001 du Conseil communal;

SIVRY-RANCE

M. ALBESSART Philippe	Apparentement PRL-MCC
M. SCHEPERS Charles	Apparentement Groupe Régional

délibération en séance du 14 mai 2001 du Conseil communal.

Attendu que le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Charles MICHEL, rappelle qu'en ce qui concerne la composition des organes de gestion des intercommunales wallonnes, modifié par celui du 4 février 1999, était de permettre une ouverture démocratique à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les conseils des communes associées à la même intercommunale, proportionnellement à leur importance respective, en tenant compte des éventuels apparentements ou regroupements;

Attendu que ce but recherché est d'une importance majeure et qu'il est donc essentiel de respecter le prescrit du décret; qu'en tout état de cause, c'est l'assemblée générale

de l'Intercommunale qui nommera seule les membres de ses organes de gestion et de contrôle, conformément au résultat de la règle proportionnelle précitée;

Attendu qu'au terme d'un accord entre les groupes politiques représentés dans les conseils de nos communes associées, ceux-ci proposent comme candidats administrateurs :
Pour le PRL-MCC, Messieurs Albert DEPRET, de Momignies, Jean-François DEFER , de Beaumont, Guy ABRASSART, de Momignies, Philippe ALBESSART, de Sivry-Rance et Yves VAN ROOS, de Froidchapelle;

Pour le GROUPE REGIONAL, Madame Anne BASTIEN-MARTIN et Messieurs Charles DUPUIS, de Beaumont, Denis DEGIVE, de Chimay, Francis MAUDOUX, de Chimay, Roger TILQUIN, de Couvin, et François DUCARME, de Sivry-Rance;

Pour le P.S., Madame Françoise FASSIAUX-LOOTEN, de Chimay;

Pour le P.S.C., Messieurs Yvon COULON, d'Erquelinnes, et Etienne MARLIER, de Froidchapelle.

Attendu que les noms des candidats proposés par les partis ou groupes politiques ne figurant pas sur les propositions des associés communaux sont à prendre comme candidatures supplémentaires aux postes d'administrateurs.

(...)

Votes et dépouillement.

1. Des votes par bulletin secret, il résulte que sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'AIESH :

BEAUMONT	M. Jean-François DEFER	18.300 voix
	M. Charles DUPUIS	19.149 voix
CHIMAY	M. Denis DEGIVE	18.185 voix
	M. Francis MAUDOUX	21.232 voix
	Mme Anne BASTIEN-MARTIN	18.136 voix
	Mme Françoise FASSIAUX-LOOTEN	33.778 voix
COUVIN	M. Roger TILQUIN	31.261 voix
	M. Raymond DOUNIAUX	33.510 voix
ERQUELINNES	M. Yvon COULON	33.048 voix
FROIDCHAPELLE	M. Yves VAN ROOS	34.300 voix
	M. Etienne MARLIER	33.160 voix
MOMIGNIES	M. Guy ABRASSART	34.300 voix
	M. Albert DEPRET	20.545 voix
SIVRY-RANCE	M. Philippe ALBESSART	36.280 voix
	M. Charles SCHEPERS	20.467 voix

(...)".

2. Le 25 juin 2001, le bourgmestre de Chimay, commune membre de l'A.I.E.S.H., a écrit au ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en ces termes :

" Monsieur le Ministre,

En date du 28 mars dernier, le Conseil communal de Chimay a procédé au vote pour la désignation des candidats administrateurs amenés à siéger à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut (AIESH), intercommunale dans laquelle Chimay est la ville la plus investie (4 administrateurs sur 15). Ce vote du Conseil communal s'est voulu respectueux à la fois de la minorité chimacienne et d'une répartition globale entre les forces politiques représentées au sein de l'Intercommunale (clé d'HONDT).

La désignation des candidats administrateurs de la Ville de Chimay et de l'ensemble des communes associées est actée par l'intercommunale dans le document transmis en annexe 1 et qui précise «conformément aux articles 21 et 26 de nos statuts, nous vous communiquons ci-dessous la liste des candidatures reçues pour la désignation de quinze membres du Conseil d'Administration...».

L'assemblée générale de l'AIESH s'est déroulée le 21 juin dernier. Il résulte de la procédure adoptée lors de cette séance que les administrateurs élus pour la Ville de Chimay sont 4 conseillers communaux de l'opposition et que la majorité communale n'est purement et simplement pas représentée. La présentation faite par le Conseil communal n'a dès lors pas été suivie.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins considère que le déroulement de cette Assemblée générale ne peut être accepté pour les motifs ci-après.

L'article 21 des statuts de l'AIESH, cité précédemment, prévoit de manière très explicite qu'«aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils communaux, présentés par les conseils communaux des communes associées». Par cette disposition statutaire, les communes associées ont entendu préciser l'application du décret en ce qui concerne les modalités de désignation des administrateurs au sein de l'AIESH. Cette disposition exposée de manière très claire dans les statuts lie les parties qui sont tenues de s'y conformer comme l'intercommunale le spécifie elle-même dans son courrier précité (...). La procédure retenue lors de l'assemblée générale du 21 juin ne respecte en rien cette disposition fondamentale dans la mesure où des candidats ont été présentés au mépris de cette règle statutaire.

En outre l'assemblée générale du 21 juin a également admis que des modifications d'apparentement soient opérées à son occasion sans qu'elles soient actées par le Conseil communal. Ce fut notamment le cas pour la Commune de Sivry-Rance comme en attestent les documents transmis en annexe 2.

Enfin, peut-on réellement concevoir que les mandataires qui assument la gestion de la commune la plus investie dans une intercommunale n'y soit pas représentés à l'heure où des décisions aux retombées fondamentales devront être prises dans le cadre de la libéralisation de l'électricité. Il s'agit en tous les cas d'une situation contre laquelle les communes associées ont expressément voulu se prémunir en inscrivant cet article 21 dans les statuts de l'AIESH.

Au vu de ces éléments, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Chimay sollicite la convocation d'une nouvelle assemblée générale afin de garantir le respect des règles fixées dans l'intérêt général.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre l'expression de ma plus haute considération".

3. Le 10 juillet 2001, le service de la tutelle du ministre de la Région wallonne a écrit au président de l'A.I.E.S.H. pour accuser réception du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2001 et pour demander des pièces et informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier. Cette lettre signalait qu'en application de l'article 4 du décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, le délai imparti à l'autorité de tutelle ne commencerait à courir qu'à la réception des documents demandés.

4. Les pièces et informations demandées ont été transmises au service de la tutelle en annexe à des lettres du directeur de l'A.I.E.S.H. des 7 et 16 août 2001.

5. Le 7 septembre 2001, le ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique a décidé de ne pas approuver "la décision du 21 juin 2001 par laquelle l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée «Association intercommunale d'Electricité d u Sud du Hainaut» en abrégé «A.I.E.S.H.» procède au renouvellement intégral du conseil d'administration".

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme il suit :

" Considérant que, contrairement au prescrit de l'article 21 des statuts de l'intercommunale, les candidats administrateurs n'ont pas tous été présentés par les conseils communaux des communes associées; que la légalité est ainsi violée".

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 18, §§1er et 2, du décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié par le décret du 4 février 1999, porte que :

" Art. 18. § 1er. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

§ 2. Les administrateurs représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article 6, 9°, ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement. L'apparentement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun n'est possible que si, dans la commune, cette même liste ne s'est pas présentée en tant que telle aux élections communales. Cet apparentement s'applique uniformément pour toutes les intercommunales dont la commune est membre.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes et, s'il échet, aux provinces associées ne peuvent être nommés que des membres des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.

(...)";

que l'article 8 du décret précité prescrit que les statuts de l'intercommunales mentionnent les dispositions particulières imposées par le même décret ainsi que, selon le cas, par la législation sur les sociétés commerciales ou les associations sans but lucratif et que les statuts précisent au moins :

" (...)
8. la composition et les pouvoirs des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale, les modes de désignation et de révocation de leurs membres ainsi que la possibilité pour ceux-ci, à l'exception des délégués aux assemblées générales, de donner procuration à un autre membre du même organe qui sera désigné au sein de la catégorie à laquelle appartient le mandant;
9. le cas échéant, les critères objectifs de pondération destinés à déterminer le droit de vote des associés communaux à l'assemblée générale et à assurer la juste représentation au conseil d'administration, au collège des commissaires et au comité de surveillance des associés communaux";

que l'article 21 des statuts de la requérante dispose, quant aux modalités de désignation des administrateurs, en ces termes :

" L'association est administrée par un conseil composé de huit membres au moins, nommés par l'assemblée générale.
Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils communaux, présentés par les conseils communaux des communes associées. Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, selon les articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt). Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement. Chaque commune associée est représentée au conseil par un administrateur par tranche commencée de 3200 parts sociales souscrites";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique "de la violation des article 6, alinéa 2, et 16, § 4, alinéa 3, du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'excès de pouvoir";

qu'en une première branche, ils font valoir que la décision attaquée est motivée par une

prétendue violation des "statuts de l'intercommunale", alors qu'il ressort de l'article 16, § 4, alinéa 3, du décret du 1er avril 1999, précité, que si la composition du conseil d'administration et de ses éventuels organes restreints ainsi que du collège des commissaires est soumise à approbation, celle-ci ne peut être refusée, aux termes du § 4, alinéa 3, du même article, que pour violation de la loi; qu'ils soutiennent que les dispositions réglant la tutelle des autorités supérieures sur les administrations subordonnées sont de stricte interprétation; qu'ils affirment que l'article 20, § 2, de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales permettait à l'autorité de tutelle d'annuler tout acte des organes de celles-ci qui violait la loi ou les statuts, mais que cette disposition a été abrogée pour la Région wallonne par le décret du 20 juillet 1989 et que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les intercommunales sont mentionnées actuellement dans le décret du 1er avril 1999; qu'ils affirment encore qu'en organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales, le législateur wallon a délibérément limité les hypothèses de refus d'approbation à la violation de la loi et que les statuts d'une société ne peuvent être considérés comme constituant une loi au sens de la Constitution; qu'en une seconde branche, ils font valoir que la décision attaquée est fondée sur la violation de l'article 21 des statuts, alors que cet article est contraire à l'article 18, § 2, du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, puisque cette disposition prévoit que les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées; qu'ils font valoir qu'en réponse à une question écrite posée par M. André DAMSEAUX, M. Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique, a répondu le 6 avril 2001 que : "l'objectif poursuivi par le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par celui du 4 février 1999, était de permettre une ouverture démocratique à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les conseils des communes associées à la même intercommunale, proportionnellement à leur importance respective, en tenant compte des éventuels apparentements ou regroupements. Le but recherché est d'une importance majeure. Il est donc essentiel de respecter le prescrit du décret"; qu'ils soutiennent que la conformité de l'article 18, § 2, du décret du 5 décembre 1996 à la Constitution a été reconnue par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 66/98; qu'ils font valoir que l'article 21, précité, des statuts prescrit une présentation des candidats aux fonctions d'administrateur réservées aux communes par les conseils communaux alors que cette présentation n'est pas prévue par l'article 18 du décret du 5 décembre 1996 et est incompatible avec le système de nomination qu'il prescrit en ce que "la mise en oeuvre du système consacré à l'article 18, § 2, du décret, se heurte à la possibilité, pour un conseil communal, de faire objection à l'accord négocié à un niveau

supracommunal permettant de respecter une répartition des mandats «à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées» dès lors que l'on sait qu' «il ne peut être permis à plusieurs conseils (...) communaux de délibérer en commun» (article 162, alinéa 4, de la Constitution)"; qu'ils font valoir que les administrateurs d'une société coopérative ne sont pas les représentants des coopérateurs mais bien de la société elle-même, qu'ils sont désignés par l'assemblée générale dont ils sont les mandataires pour administrer la société, qu'ils n'interviennent pas comme les représentants de leurs conseils communaux respectifs et qu'il ne peut dès lors être tiré argument de l'article 120 de la loi communale pour justifier l'exigence d'une désignation préalable des candidats aux fonctions d'administrateur par les conseils communaux des communes dont les candidats sont issus; que l'illégalité de l'article 21 des statuts de la requérante étant établie, il y a lieu d'en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution et de conclure que, faute de fondement légalement admissible, la décision attaquée est inadéquatement motivée donc illégale;

Considérant que la partie adverse fait observer, quant à la première branche, que le mot "loi" visé à l'article 162, 6°, et à l'article 159 de la Constitution couvre l'ensemble des sources du droit, que pour qu'une intercommunale agisse légalement, elle doit respecter notamment ses statuts, que la violation de ceux-ci est une illégalité et qu'il appartient à l'autorité de tutelle de refuser son approbation sur la base d'une telle violation; qu'elle soutient, quant à la seconde branche, que la présentation par le conseil communal n'est pas requise par l'article 120 de la loi communale mais par les statuts de l'intercommunale, qu'il appartient donc à chaque conseil communal de délibérer sur cette question conformément aux modes prévus par la loi communale, qu'il incombe aux représentants des communes au sein de l'assemblée générale de veiller à ce que le prescrit du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales, précité, soit respecté et qu'en toute hypothèse, lorsqu'ils délibèrent sur la présentation des candidats administrateurs, les conseils communaux doivent à l'évidence tenir compte des statuts de la société au sein de laquelle des postes d'administrateurs sont à pourvoir; qu'elle affirme encore que selon l'article 6.9 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales, précité, les statuts de l'intercommunale mentionnent, "le cas échéant", les critères objectifs de pondération destinés à déterminer "la juste représentation au Conseil d'administration" des associés communaux et que les statuts de l'intercommunale requérante sont conformes à cette exigence;

Considérant, quant à la première branche, que l'article 16, § 3, 3°, du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne soumet à l'approbation du Gouvernement de celle-ci

les actes des organes des intercommunales portant sur la composition du conseil d'administration et de ses éventuels organes restreints ainsi que du collège des commissaires; que le § 4, alinéa 3, de la même disposition prévoit que pour les actes ainsi visés, l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi; que par ce terme, sont visées les sources formelles du droit dans leur ensemble, parmi lesquelles figurent les statuts d'une intercommunale; qu'en effet, ces statuts sont élaborés par les communes lorsqu'elles décident de s'associer, sur le fondement d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, conformément à l'article 162, alinéa final, de celle-ci et qu'ils ont valeur de règle de droit; qu'au demeurant, la violation de ses statuts par une intercommunale est constitutive d'excès de pouvoir et de nature à justifier l'annulation de la décision qui en est entachée, ainsi qu'il ressort, notamment, des arrêts du Conseil d'Etat n°66.952 à n°66. 970 du 25 juin 1997;

Considérant que la partie adverse a pu refuser d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration de l'intercommunale requérante pour violation de la loi, au motif, non contesté, que l'article 21 des statuts de cette intercommunale n'avaient pas été respectés;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en sa première branche, le moyen n'apparaît pas sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'arrêté attaqué;

Considérant, quant à la seconde branche, que l'article 18, § 2, du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, précité, prévoit que les administrateurs qui représentent les communes associées sont désignés "à la proportionnelle de l'ensemble des conseil communaux des communes associées"; que l'article 6 du même décret impose que les statuts de l'intercommunale mentionnent "le cas échéant, les critères objectifs de pondération destinés à déterminer le droit de vote des associés communaux à l'assemblée générale et à assurer la juste représentation au conseil d'administration, au collège des commissaires et au comité de surveillance des associés communaux"; que l'article 21 des statuts de la première requérante précise que les administrateurs représentants les communes associées sont présentés par les conseils communaux de ces communes, que la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées est calculée selon le système d'Hondt et que chaque commune associée obtient un mandat d'administrateur par tranche commencée de 3200 parts sociales souscrites; qu'ainsi, l'article 21 des statuts de la première requérante complète, sans le méconnaître, l'article 18, § 1er, du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié par le décret du 4 février 1999; que l'exigence de présentation par les conseils communaux, que l'article 21 des

statuts de la première requérante ajoute à la règle de représentation proportionnelle prescrite par l'article 18, § 2, du décret du 5 décembre 1996, n'apparaît pas contraire à celui-ci; qu'il revient en effet aux conseils communaux des communes membres de l'intercommunale, sans qu'ils doivent pour cela délibérer en commun, ce qu'interdit l'article 162, alinéa 4, de la Constitution, de faire leurs présentations de candidats administrateurs en manière telle que la représentation proportionnelle imposée par le décret soit possible, sauf à l'assemblée générale de demander aux conseils communaux de faire de plus larges présentations si cela s'avère nécessaire au respect de la règle proportionnelle;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question s'il appartient à la première requérante d'exciper de l'illégalité d'une disposition de ses propres statuts, il suffit de constater, en l'espèce, que la disposition considérée apparaît régulière; que, dès lors, le moyen ne peut, en sa seconde branche, être qualifié de sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des exigences imposées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois janvier deux mille deux par :

MM. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.